



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-41
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0627,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-0222**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par M. Bernard Paul FRANÇOIS-ELIE, enregistrée sous le n°2023-0627, reçue le 28 septembre 2023 et complétée le 29 septembre 2023, concernant une demande d'autorisation de défrichement préalable à un projet de partage successoral sans constructions immédiates ni démolition, au droit de la parcelle AI.2238, au Lieu dit « Morne Roches », sur le territoire de la commune du Lamentin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47a) : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement préalable à une division parcellaire avec bornage dans le cadre d'un partage successoral sans constructions immédiates, ni démolition de la maison familiale existante.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale du Lamentin – Lieu dit « Morne Roches », au droit de la parcelle AI.2238 présentant une superficie totale de 9 958 m², soit 0,96 ha.

Il est géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

60° 57' 14,79" O – 14° 36' 48,99" N (Point Nord-Ouest)
60° 57' 18,78" O – 14° 36' 46" N (Point Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés :

Le projet visé est situé / implanté :

- Dans un secteur urbanisé ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, quoique semi-boisé et à fortes pentes très localisées (Sud-Est). Ce boisement est soumis à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement (pour une surface reconnue boisée par l'ONF de 6 887 m²), instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), suite à la dernière expertise des boisements menée par les services de l'office national des forêts (ONF) en date du 09 août 2023 (dossier n° VP 154_23/23-384). Cette étude conclut également pour partie à un constat de non boisement de 2 235 m² ;
- Dans la zone d'inscription, de classement et de protection du monument historique AC1 dit « Château Aubéry » datant du début du XXe siècle, et inscrit par arrêté en 1992. Les demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme seront soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Dans le bassin versant de la « Rivière Caleçon » ayant la particularité de se scinder en deux en aval et de déboucher dans les masses d'eau littorales n°FRJC015 dite « Nord Baie de Fort-de-France » et n°FRJC001 dite « Baie de Génipa », dont les états écologiques sont jugés moyens selon le SDAGE 2022-2027, notamment en raison des rejets agricoles dont le chlordécone, de l'assainissement collectif et non collectif. Cette proximité est susceptible de générer / accentuer les risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin ;
- En zone réglementaire jaune, aléa « Mouvement de terrain » soumis à prescriptions, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013 ;
- Dans une zone couverte par l'assainissement public, en « zone d'urbanisation » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) révisé en décembre 2005, et dans une zone dont le paysage doit être préservé au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- Dans une zone de servitude aéronautique de dégagement (T5), et en « zone urbanisée UH5, très rurale », au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 04 février 2021.

Les engagements pris par le porteur de projet :

- La gestion des déchets en phase travaux et en phase d'exploitation, notamment par la dépose et le recyclage des déblais et déchets verts et de chantier excédentaires non réutilisés, en décharges agréées et contrôlées ou sur d'autres chantiers, et le respect de la réglementation en termes de construction ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences environnementales liées au projet présenté en prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés ;
- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin, ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains en termes de sécurité et de santé publique ;
- La nécessité le cas échéant pour le porteur de projet en l'occurrence ici, la CACEM, compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire centre, de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 (*collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques*) ;
- La nécessité, suivant le projet envisagé par le(s) futur(s) héritier(s) / acquéreur(s), de présenter une nouvelle demande d'examen « au cas par cas s'agissant de l'aménagement ultérieur (constructions futures).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement préalable en vue d'un partage successoral sans constructions immédiates ni démolition, au droit de la parcelle AI.2238, au Lieu dit « Morne Roches », sur le territoire de la commune du Lamentin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (*autorisation de défrichement, déclaration potentielle au titre de « la Loi sur L'eau » en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 rubrique 2.1.5.0, du code de l'environnement*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : M. Bernard Paul FRANÇOIS-ELIE.

Fait à Schoelcher, le 13 1 OCT. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



Véronique LAGRANGE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**